

Rapport annuel sur l'application du règlement

#439-2021 - Règlement sur la gestion contractuelle

Période du 1er janvier au 31 décembre 2024

Janvier 2025

1. PRÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (ciaprès désignée sous l'appellation «la Loi ») permet, depuis le 1^{er} janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres publics.

L'article 938.1.2 du Code Municipal exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la municipalité. Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Les mêmes dispositions du Code municipal du Québec prévoient que ce rapport soit déposé lors d'une séance du conseil municipal au moins une fois par an.

2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

3. LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 10 janvier 2011 et réputée, depuis le 1 janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle a été abrogée et remplacée par l'adoption, le 5 novembre 2018, du règlement 424-18 sur la gestion contractuelle. Le règlement 424-2018 a été remplacé par l'adoption le 7 juin 2021, du règlement 439-2021. Cette modification vient de l'article 24 du projet de loi 67 qui donne l'obligation aux municipalités d'inclure dans leur règlement de gestion contractuelle, des mesures favorisant les biens et services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec. Il y a eu avis de motion et dépôt du projet de ce règlement à la séance ordinaire du 3 mai 2021.

La Municipalité se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministre (le seuil de 121 200\$ passera à 133 800\$ au 1^{er} janvier 2024) pour tous types de contrats en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la Municipalité ou au bureau municipal situé 101, rue de l'Hôtel-de-Ville.

4. MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO). Les dispositions prévues aux articles 573 et suivants de la Loi sur les Cités et Municipalités sont respectées.

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts tient à jour sur Internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la loi, sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par la Loi, la Municipalité présente la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$. Cette liste est disponible sur le internet de la Municipalité.

Sommaire des octrois de contrats selon leur nature et le mode de sollicitation (pour les contrats de 25 000 \$ et plus) :

	Appel d'offres public		Appel d'offres sur invitation		Demande de prix / De gré à gré	
	Nb.	Valeur (tx. Incl.)	Nb.	Valeur (tx. Incl.)	Nb.	Valeur (tx. Incl.)
Approvisionnement et biens	2	508 646\$	1	70 144\$	11	487 019\$
Services professionnels	-	-	-	-	2	49 292\$
Services autres que professionnels	-	-	-	-	1	143 533\$
Travaux de construction	1	1 912 465\$	-	-	1	57 997\$

5. MESURES

Dans le chapitre III du règlement 439-2021 sur la gestion contractuelle, des mesures sont établies concernant des situations de tentatives de corruption, d'intimidation, de trafic d'influence, de conflits d'intérêts et autres. Des déclarations ou des dénonciations doivent être faites selon le cas.

Les employés(es) sont régulièrement sensibilisés sur l'importance de la confidentialité et de la discrétion dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat.

6. PLAINTES

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

7. SANCTIONS

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du règlement sur la gestion contractuelle.

Le rapport est déposé en séance publique du 3 février 2025.

Maryse Allard Greffière-trésorière Luc Béland Directeur général